



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.708/4
du 22 décembre 2021

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant le
décret du 21 octobre 2021 relatif à l’usage du COVID Safe
Ticket et à l’obligation du port du masque’

Le 15 décembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 décembre 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne-Stéphanie RENSON, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 décembre 2021.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par le fait qu'au regard de la situation épidémiologique actuelle et compte tenu, à la fois, de la fin du dispositif relatif au Covid Safe Ticket prévu au 15 janvier 2022, d'une part, et le processus législatif et consultatif requis, d'autre part, afin de procéder, le cas échéant, à la prolongation dudit dispositif, il convient d'anticiper, dès à présent, pareille prolongation du dispositif ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Conformément à l'article 13bis, § 5, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique', tel que modifié par l'accord de coopération du 27 septembre 2021, l'avis du *Risk Assessment Group* (en abrégé « RAG ») doit être sollicité afin d'évaluer les conditions épidémiologiques locales.

À cet égard, le commentaire des articles fait référence à l'avis du RAG du 29 septembre 2021 (sollicité préalablement à l'adoption du décret du 21 octobre 2021 'relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque') ainsi qu'à l'avis du 8 décembre 2021 sur l'évaluation de la situation épidémiologique.

L'avis du 8 décembre 2021 ne constitue toutefois qu'une mise à jour de la situation épidémiologique globale effectuée régulièrement par le RAG, qui ne porte pas spécifiquement sur la question de la prolongation de l'utilisation du COVID Safe Ticket en Région wallonne et qui n'a pas été demandé spécialement par la Région wallonne à cet effet.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Interrogé à cet égard, le délégué du Ministre a transmis un nouvel avis du RAG en date du 16 décembre 2021 portant quant à lui spécifiquement sur l'utilisation du COVID Safe Ticket, et qui recommande la prolongation de l'utilisation de celui-ci.

Il y sera par conséquent fait référence dans l'exposé des motifs.

2. L'article 13bis, § 6, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 dispose :

« Si une entité fédérée décide conformément au § 2 de désigner ou d'activer des établissements et facilités pour lesquels la possibilité ou l'obligation de faire usage du COVID Safe Ticket est prévue, une concertation doit avoir lieu entre l'entité compétente respective en matière de prévention sanitaire et le ou les entités compétentes respectives pour le ou les secteurs concernés. Sur la base de cette consultation, les accords nécessaires seront conclus et, le cas échéant, les dispositions nécessaires seront prises dans le décret ou l'ordonnance ».

Il ne ressort pas du dossier soumis à la section de législation qu'une telle concertation a eu lieu à propos de l'avant-projet à l'examen.

Ainsi que l'a toutefois relevé la section de législation dans son avis n° 70.655/3 donné le 15 décembre 2021 à propos d'un avant-projet d'ordonnance visant également à prolonger l'utilisation du Covid Safe Ticket,

« Il ne ressort pas des pièces jointes à la demande d'avis que cette concertation a eu lieu en ce qui concerne le dispositif en projet. Contrairement aux dispositions en projet de l'ordonnance du 14 octobre 2021 (en ce qui concerne la limite d'âge de 12 ans et 3 mois), sur laquelle le Conseil d'État a donné le 13 décembre 2021 l'avis 70.621/3¹, l'actuel avant-projet doit bel et bien faire l'objet de la consultation prescrite par l'article 13bis, § 6, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021. En effet, la modification en projet concerne la prolongation de la durée de validité de l'ensemble du régime inscrit dans l'ordonnance précitée, de sorte que, pour la période du 15 janvier 2022 au 14 avril 2022, l'utilisation du COVID Safe Ticket reste obligatoire dans tous les cas autorisés par l'accord de coopération précité. Dès lors qu'il s'agit d'une nouvelle manifestation de la volonté du législateur régional bruxellois, qui aurait également pu modifier l'utilisation du COVID Safe Ticket ou renoncer totalement à la prolongation, force est de conclure qu'une prolongation complète implique également que soient désignés ou activés 'des événements et établissements pour lesquels la possibilité ou l'obligation de faire usage du COVID Safe Ticket est prévue', ce qui implique des conséquences importantes pour les activités de groupes-cibles relevant également des compétences d'autres autorités.

¹ Note de bas de page n° 2 de l'avis cité : Avis C.E. 70.621/3 du 13 décembre 2021 sur un avant-projet d'ordonnance de la Commission communautaire commune 'modifiant l'ordonnance du 14 octobre 2021 relative à l'extension du COVID Safe Ticket en cas de nécessité découlant d'une situation épidémiologique particulière'.

Par conséquent, la consultation prescrite par l'article 13bis, § 6, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 devra encore avoir lieu, au plus tard avant que le Collège réuni apporte les aménagements correspondant à cet avant-projet à l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 15 octobre 2021 'portant exécution de l'ordonnance du 14 octobre 2021 relative à l'extension du COVID Safe Ticket en cas de nécessité découlant d'une situation épidémiologique particulière' »².

Interrogé à cet égard, le délégué du Ministre a répondu :

« Une concertation aura effectivement lieu avec la Fédération Wallonie-Bruxelles au cours de la semaine prochaine ».

Cela étant, ainsi que l'a observé la section de législation dans son avis n° 70.254/4 donné le 7 octobre 2021,

« Au vu du caractère très général des 'secteurs' concernés par l'application du 'COVID Safe Ticket'³, il n'est pas exclu que l'autorité fédérale soit également considérée comme entité compétente pour certains des secteurs concernés. Il convient par conséquent que l'auteur de l'avant-projet se consulte également avec l'autorité fédérale préalablement à l'adoption de celui-ci »⁴.

Pareille observation peut être réitérée *in casu*.

3. Si, consécutivement à l'accomplissement des formalités susmentionnées, le texte soumis à la section de législation devait encore donner lieu à des modifications⁵, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient lui être soumises, conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois 'sur le Conseil d'État'.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

² Avis n° 70.655/3 donné le 15 décembre 2021 sur un avant-projet d'ordonnance « modifiant l'ordonnance du 14 octobre 2021 relative à l'extension du COVID Safe Ticket en cas de nécessité découlant d'une situation épidémiologique particulière ».

³ Note de bas de page n° 22 de l'avis cité : Voir l'article 5 de l'avant-projet. Ainsi, que faut-il entendre par exemple par « le secteur des événements de masse » ou encore « le secteur des expériences et projets pilote » ?

⁴ Avis n° 70.254/4 donné le 7 octobre 2021 sur un avant-projet devenu le décret du 21 octobre 2021 'relatif à l'usage du Covid Safe Ticket et à l'obligation du port du masque', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/70254.pdf>.

⁵ À savoir d'autres modifications que celles visant à répondre aux observations formulées dans le présent avis.